

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 Octobre 2021

242x21

ACQUISITION D'UNE PARCELLE CADASTRÉE CO 407

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil

VU l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes

VU la sollicitation de Messieurs PASCAL Daniel et Alain de céder à la commune des Pennes Mirabeau la parcelle CO 407, d'une contenance de 2 620m² sis Lieu-dit Le Grand Verger

CONSIDÉRANT la parcelle CO 407 d'une contenance de 2 620m², telle qu'elle apparaît sur l'extrait du plan cadastral ci-annexé

CONSIDÉRANT que la Commune, après discussion et accord avec Messieurs PASCAL Denis et Alain, propriétaires, s'est portée acquéreur de la parcelle CO 407, pour le prix de 5 240 euros

CONSIDÉRANT que de part sa situation géographique, en continuité avec un espace communal remarquable, la barre de la Broquette, ce bien constitue une opportunité d'accroissement du massif végétal communal

CONSIDÉRANT que les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€. L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite

CONSIDÉRANT l'avis de l'autorité compétente de l'État n'est pas requis dans cette affaire. Le Maire explique que la Commune souhaite acquérir, pour le prix de 5 240 euros la parcelle CO 407, d'une contenance de 2 620m². Cette acquisition permettra d'accroître le périmètre du massif naturel de la Broquette

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière d'acquisition.

Il expose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€. L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite.

En l'espèce, l'avis de l'autorité compétente n'est pas requis pour cette acquisition au prix de 5 240 euros.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- **DONNE** son accord pour l'acquisition, au prix de 5 240 euros, de la parcelle CO 407 appartenant à Messieurs PASCAL Daniel et Alain
- **AUTORISE** Le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette acquisition
- **DIT** que l'Office Notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune, et que l'ensemble des frais, notamment notariés, sont à la charge de la Commune

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 – M. FUSONE - COCH

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 29 Octobre 2021
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI

Département :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
LES PENNES MIRABEAU

Section : CO
Feuille : 000 CO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 12/10/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER D' AIX
10 avenue de la Cible 13626
13626 Aix en Provence Cedex 1
tél. 04 42 37 54 00 -fax
cdif.aix-en-
provence@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

